



**ARRÊTÉ N° 2023-81**  
**Entreprise STURNO**  
**Travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques**  
**Rue Faubourg de la Rüe**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Vu la demande en date du 04 octobre 2023 de l'entreprise STURNO, mandatée par le SIEL et représentée par GABARD Thierry, sise 160 rue Joseph Cugnot 85700 POUZAUGES en vue d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques Rue Faubourg de la Rüe compter du 16 octobre 2023 et jusqu'au 30 novembre 2023.

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux.

**ARRÊTÉ**

Article 1 : L'entreprise STURNO, sise 160 rue Joseph Cugnot 85700 POUZAUGES est autorisée à effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques Rue Faubourg de la Rüe à compter du 16 octobre 2023 et jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 2 : Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Pour permettre le bon déroulement des travaux, des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurées et levées au fur et à mesure en fonction de l'avancement des travaux, savoir :

- Route barrée : Interdiction de circuler dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules,
- Interdiction de stationner pour tous les véhicules.

Les riverains, les soignants, les secours, la gendarmerie, les camions et véhicules de chantier et le SMIPE pourront accéder à la zone de travaux en cas de nécessité.

Déviations : Pour les usagers venant de la Route de Courcelles et la Route de Channay qui souhaiteraient se rendre dans le centre bourg ou en direction de Cléré-les-Pins (et inversement), une déviation sera mise en place :

Pour les usagers souhaitant se rendre dans le centre bourg (et inversement) : Rue du Noyer Vert -> Rue de Paimperdu -> Rue Faubourg de la Croix aux Pages -> Place Jacques du Bellay, Rue François II

Pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Cléré-les-Pins (et inversement) : Rue du Noyer Vert -> Rue de Paimperdu -> Rue Faubourg de la Croix aux Pages -> Avenue de Touraine D49

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'entreprise aura l'autorisation de stocker du matériel et d'installer une base de vie dans l'Avenue des Tourelles. Le bénéficiaire aura à sa charge la matérialisation et la sécurisation du site.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 7 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 12 octobre 2023

Le Maire Adjoint  
Cécile GENNETEAU

